

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



La pratique judiciaire du droit international public au Québec en 1997

Philippe Tremblay

Volume 10, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100735ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100735ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Tremblay, P. (1997). La pratique judiciaire du droit international public au Québec en 1997. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 10. <https://doi.org/10.7202/1100735ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1997

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL EN 1997

I. La pratique judiciaire du droit international public au Québec en 1997

Par Philippe Tremblay*

Lambert c. Ministère du Tourisme du Québec et P.G. Québec, [1997] R.J.Q. 726 (T.D.P.Q.)

Il s'agit d'une action en réclamation de salaire intentée par un prestataire de la sécurité du revenu à l'encontre du Ministère du Tourisme du Québec (ci-après «MTQ»), où il a effectué un stage en milieu de travail du 27 janvier au 2 mars 1992. Le demandeur exige le versement de la différence entre les prestations d'aide sociale qu'il a reçues pendant cette période de 5 semaines et le salaire minimum auquel il aurait eu droit, n'eut-il fait l'objet d'une discrimination fondée sur sa condition de prestataire de la sécurité du revenu dans l'exercice des droits prévus aux articles 16, 19 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après «la Charte»)¹. Du même coup, M. Lambert demande au Tribunal de déclarer invalides les articles 23 et 24 de la *Loi sur la sécurité du revenu*², en vertu desquels le stage en milieu de travail a été instauré, en raison de leur incompatibilité avec la *Charte*.

Au cours de l'année 1991, M. Lambert se retrouve prestataire de la sécurité du revenu après avoir épuisé ses prestations d'assurance-chômage. Dès janvier 1992, il s'enquiert de la possibilité de prendre part à une des mesures d'employabilité proposées par le Ministère de la Sécurité du Revenu (MSR) à ses prestataires. Comme le demandeur possède une formation en photographie, un agent du MSR soumet sa candidature au MTQ dont les responsables de la photothèque avaient préalablement signifié leur intérêt en vue de retenir les services d'une personne inscrite au programme de stage en milieu de travail.

À la suite d'une rencontre avec la dirigeante de la photothèque, un contrat est signé entre le demandeur, le MTQ et le centre Travail-Québec du MSR. M. Lambert débute son «stage» à titre d'agent de bureau/assistant à la photothèque. Il est alors chargé de répertorier les photos et les diapositives contenues pêle-mêle dans les classeurs de la photothèque. On prévoit que le stage se déroulera à raison de 35 heures par semaine et que 10% à 30% du temps de stage sera consacré à la formation

* Avocat, étudiant à la maîtrise de droit international à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM).

¹ L.R.Q. c. C-12.

² L.R.Q. c. S-3.1.1.